ASBL FÉDÉ DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

STATUTS

— VERSION DU 02 NOVEMBRE 2023 —

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DE LIÈGE
UNION FAIT LA FORCE
DIVISION LIÈGE

17 NOV. 2023

fédé
DES ÉTUDIANTS DE L'ULIÈGE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I — DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL 3

TITRE II — DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL 3

TITRE III — MEMBRES 4

CHAPITRE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION 4

CHAPITRE 2 – DÉMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES 5

CHAPITRE 3 – REGISTRE DES MEMBRES EFFECTIFS 6

CHAPITRE 4 – RESPONSABILITÉ 6

TITRE IV — DES INSTANCES 6

CHAPITRE 1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 7

SECTION 1 – COMPOSITION 7

SECTION 2 – POUVOIRS 7

SECTION 3 – FONCTIONNEMENT 8

SECTION 4 – QUORUMS DE PRÉSENCE ET DE VOTE 10

SECTION 5 – MODIFICATION DES STATUTS 11

SECTION 6 – DISSOLUTION, APPORT À TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITÉ, TRANSFORMATION 11

SECTION 7 – REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICATIONS 11

CHAPITRE 2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 12

SECTION 1 – COMPOSITION 12

SECTION 2 – DURÉE ET FIN DE MANDAT 15

SECTION 3 – DÉMISSION 15

SECTION 4 – FONCTIONNEMENT 16

SECTION 5 – QUORUMS DE PRÉSENCE ET DE VOTE 16

SECTION 6 – CONFLITS D'INTÉRÊT 17

SECTION 7 – REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX 17

SECTION 8 – POUVOIRS 17

SECTION 9 – GESTION JOURNALIÈRE 18

SECTION 10 – REPRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION 18

SECTION 11 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS 18

CHAPITRE 3 – LES COMMISSIONS 19

CHAPITRE 4 – L'ORGANE DE COORDINATION INTERFACULTAIRE 20

TITRE V — COMPTES ET BUDGETS 20

TITRE VI — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR 20

TITRE VII — DISSOLUTION ET LIQUIDATION 21

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES 21

TITRE I — DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1

L'association constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Fédération des étudiants de l'Université de Liège ASBL, en abrégé « Fédé ULiège ASBL ».

Article 2

§1 Le siège social est établi en Région Wallonne, Place du 20-Août 24, 4000 Liège situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

§2 Le tribunal de l'entreprise de Liège est compétent pour connaître des litiges de l'association.

§3 L'Assemblée Générale est compétente pour modifier le siège social de l'association.

§4 L'adresse de son site internet est https://fede-uliege.be/ et son adresse électronique est la suivante : info@fede-uliege.be

Article 3

§1 Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, contiennent les indications suivantes :

- La dénomination de l'association ainsi que son siège social ;
- Le numéro d'entreprise de l'association ;
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale (Tribunal de l'entreprise de Liège - division Liège Place Saint-Lambert 30/003 4000 Liège) ;
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- L'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

§2 Toute personne qui interviendra au nom de l'ASBL dans un acte ou sur un site internet qui ne respecterait pas les conditions prescrites au paragraphe premier pourra, suivant les circonstances, être déclarée responsable des engagements qui y sont pris par l'ASBL.

TITRE II — DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 4

§1 L'association a pour but de rassembler des membres issus de plusieurs facultés de l'Université de Liège, pluraliste et indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou culturel, vise l'épanouissement

et la défense des étudiants de l'Université de Liège au sein de l'institution universitaire et de la société en général

§2 Les buts de l'association sont:

- La réalisation réalisation des missions confiées aux représentants des étudiants par l'article 7 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ;

- La réalisation des missions confiées aux représentants des étudiants par l'article 4 du décret du 21 septembre 2012 définissant les missions des représentants des étudiants au niveau communautaire ;

- La promotion d'un enseignement supérieur de qualité, libre d'accès, public et démocratique, visant au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- L'animation de la vie étudiante à l'Université de Liège en favorisant les échanges interfacultaires et les rencontres entre les associations étudiantes actives à l'Université de Liège, et en soutenant ces dernières dans leurs activités ;

- Le service aux étudiants de l'Université de Liège, et ce, indépendamment de leur sexe, couleur, langue, orientation sexuelle ou nationalité, et sans discrimination d'ordre religieux, philosophique, idéologique ou politique.

§3 Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article 5

L'association accomplit toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorde son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait à la réalisation de ceux-ci.

Article 6

L'association reprend les droits et obligations du conseil des étudiants de l'université de Liège et est constituée conformément au code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et au décret relatif à la participation et à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur du 21 septembre 2012

TITRE III — MEMBRES

CHAPITRE 1 — CONDITIONS D'ADMISSION

Article 7

§1 Le nombre de membres effectifs est limité et ne peut pas être supérieur au nombre de siège prévu par le Règlement électoral portant sur l'élection des représentants des étudiants au Conseil des étudiants et au sein des Conseils de Faculté (en ce compris le Comité de gestion du campus de Gembloux) de l'Université de Liège.

§2 Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à sept.

Article 8

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 9

Sont membres effectifs:

- Les étudiants élus au sens du Règlement électoral portant sur l'élection des représentants des étudiants au Conseil des étudiants.
- Les étudiants cooptés, après avoir marqué leur intérêt pour l'association.

Article 10

Le mandat d'un membre effectif prend fin le 14 septembre de chaque année. L'entrée en fonction débute entre la publication des résultats et la fin du mandat précédent.

CHAPITRE 2 – DÉMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Article 11

Les membres effectifs se retirent à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au secrétariat général.

Article 12

§1 Le membre effectif coupable d'infractions graves aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois est déchu de son statut de membre et de ses mandats par l'Assemblée générale. L'exclusion du membre a effet immédiat.

§2 Le membre effectif qui n'est plus régulièrement inscrit à l'Université de Liège est réputé démissionnaire.

§3 Le membre effectif qui est absent à trois Assemblées générales consécutives sans être excusé ou représenté est réputé démissionnaire, sur décision de l'Assemblée générale.

§4 Le Conseil d'administration suspend, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le membre effectif coupable d'infractions graves aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois.

Article 13

§1 L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2 L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu en assemblée générale.

Article 14

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires. Il doit restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en sa possession et ce, dans les quinze jours de sa démission ou exclusion.

CHAPITRE 3 — REGISTRE DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 15

§1 L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration. À ce titre, le Conseil d'administration souscrit à un accord de confidentialité. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

§2 Le registre des membres est conservé en format physique ou électronique. Le registre est tenu dans le respect des législations en vigueur en Belgique en matière de protection des données personnelles, en ce compris, le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

§3 Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les quinze jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision ou des modifications intervenues.

§4 Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, les documents comptables de l'association ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association. Cela doit se faire sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration de l'association. Les membres effectifs sont tenus de préciser dans leur demande les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'administration propose une consultation des documents, sans déplacement du registre, endéans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

CHAPITRE 4 — RESPONSABILITÉ

Article 16

§1 Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

§2 Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 17

Les membres de l'association s'abstiennent de porter préjudice au Conseil des étudiants de l'Université de Liège ainsi qu'au Conseil d'administration.

TITRE IV — DES INSTANCES

Article 18

Les instances de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;

- Le Conseil d'administration ;
- Les commissions ;

- L'Organe interfacultaire.

CHAPITRE 1 — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 – COMPOSITION

Article 19

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Elle est renouvelée annuellement selon les échéances prévues par le Règlement électoral portant sur l'élection des représentants des étudiants au Conseil des étudiants de l'Université de Liège.

Article 20

L'Assemblée générale telle que constituée par les présents statuts constitue le Conseil des Étudiants de l'Université de Liège tel que défini par le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 21

L'Assemblée générale élit, lors de la première réunion de la mandature, un bureau composé du Directeur de l'Assemblée générale, du Directeur adjoint et du Rédacteur. Le mandat des membres du Bureau de l'Assemblée générale prend cours dès leur élection et s'achève lors de la dernière réunion de la mandature.

Article 22

L'Assemblée générale est présidée par le Directeur de l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Directeur adjoint.

Article 23

§1 Le Rédacteur est chargé:

- De la rédaction des procès verbaux de l'Assemblée générale ;

- De veiller à la conservation des documents.

§2 Le Rédacteur peut se faire assister dans ses tâches par Rédacteur adjoint, membre de l'Assemblée générale et élu à la majorité simple par les membres de l'Assemblée générale.

Article 24

Le Bureau de l'Assemblée générale est chargé de la logistique et de l'utilisation éventuelle de plateformes numériques pour la réalisation de votes et/ou la participation par vidéoconférence.

SECTION 2 – POUVOIRS

Article 25

§1 L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou les présents statuts.

§2 L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

- La nomination ou la révocation des membres du Conseil d'administration, du Bureau de l'Assemblée générale, des commissaires aux comptes et des liquidateurs
- La modification des statuts ;
- L'approbation des budgets et des comptes, la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion des membres effectifs ;
- La transformation de l'association en société à responsabilité limitée ;
- Décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- Intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- Intenter une action en justice au nom de l'association ;
- Affilier ou désaffilier l'association à un organisme extérieur ;
- Nommer ou révoquer les membres représentants l'association dans des organismes extérieurs ;
- Contrôler et encadrer le travail du Conseil d'administration ;
- La modification du siège social ;
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- La création est la dissociation de commissions ;
- Toutes les autres matières visées par la loi ou les présents statuts.

SECTION 3 – FONCTIONNEMENT

Article 26

§1 Il est tenu une fois par an et avant le 31 avril de chaque année, une assemblée générale ordinaire. Tous les membres effectifs sont convoqués par le Directeur de l'Assemblée Générale par courrier postal ou électronique, au moins quinze jours francs avant la date de l'Assemblée générale. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour. La convocation contient également la dénomination officielle de l'association et son numéro d'entreprise. Elle est signée par le Président du Conseil d'administration ou, le cas échéant, par un des coprésidents.

§2 Dans le respect du principe de collégialité, l'Assemblée générale peut se dérouler en vidéoconférence. Les modalités de participation sont précisées dans la convocation.

§3 Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister, en tout ou en partie, à l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

§4 Toute proposition émanant du Conseil d'administration ou signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

§5 le Conseil d'administration expose le budget et son exécution.

§6 Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du Conseil d'administration. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention au Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 27

§1 Il est tenu au moins deux assemblées générales extraordinaires par mandature.

§2 L'association peut être réunie à tout moment en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Directeur de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le Directeur de l'Assemblée générale convoque les membres effectifs dans les 21 jours suivant la demande et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la suite d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dès lors que 15 jours francs séparent la première de la dernière.

§4 Les modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire à l'article 26.

§5 Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être communiqués au minimum sept jours à l'avance aux membres effectifs.

§6 Dans la mesure du possible, les assemblées générales sont convoquées sur la base d'un calendrier établi par le Bureau de l'Assemblée générale durant les huit semaines qui suivent le début de chaque quadrimestre de l'année civile et communiqué aux membres de l'Assemblée. Ce calendrier peut être modifié par le Bureau de l'Assemblée générale qui en informe les membres de l'Assemblée.

§7 L'ordre du jour est fixé par le Bureau de l'Assemblée générale. Celui-ci prend en compte les propositions des membres de l'Assemblée générale.

§8 L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour - ce dernier étant approuvé par l'Assemblée générale en début de séance. Le point divers ne comprend que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

§9 Le point réputé urgent par une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés est inscrit à l'ordre du jour. Le point à l'ordre du jour réputé urgent ne peut porter sur une modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 28

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peuvent porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 29

§1 Les séances de l'Assemblée générale sont ouvertes à tous les étudiants inscrits régulièrement au rôle de l'Université de Liège ainsi qu'à toute personne justifiant un intérêt. Ceux-ci disposent d'une voix consultative. Toutefois, une séance ou une partie de séance peut être tenue à huis clos sur décision de l'Assemblée générale. Dans ce cas, seule la présence des membres effectifs est autorisée.

§2 L'ASBL fait la publicité de ses Assemblées générales au travers de ses canaux informationnels.

SECTION 4 – QUORUMS DE PRÉSENCE ET DE VOTE

Article 30

§1 Chaque membre effectif assiste aux séances de l'Assemblée générale. Le membre empêché ou excusé peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration, écrite et signée par le représenté. En cas d'absence prolongée, le membre effectif peut donner une procuration recouvrant plusieurs assemblées générales, pour la durée de l'absence prévue.

§2 Sauf dans les cas cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

§3 Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première séance, il doit être convoqué une seconde séance qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde séance est convoquée au minimum quinze jours après la première séance.

§4 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§5 Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative. Les invités disposent d'une voix consultative.

§6 Le Bureau de l'Assemblée générale invite toute personne utile à ses travaux en Assemblée générale. Par ailleurs, les étudiants représentant l'association au sein d'un organe universitaire ou externe justifiant d'un intérêt sont invités aux séances de l'assemblée générale.

§7 Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§8 En cas de parité des voix, celle du Directeur de l'Assemblée générale est prépondérante. Si ce dernier critère s'avère insuffisant, la voix du Directeur adjoint, ou à défaut du Rédacteur est prépondérante.

§9 Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un membre effectif présent demande que le scrutin soit secret. Le scrutin secret peut être réalisé à l'aide de bulletins de vote ou au moyen d'une plateforme numérique. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 31

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association

AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 32

Les décisions de l'Assemblée générale adoptées par voie électronique sont prises par vote à la majorité absolue de ses membres exprimées, à l'exception des décisions pour lesquelles les présents statuts excluent la possibilité.

Article 33

L'Assemblée générale ne délibère valablement sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément au Code des sociétés et des associations.

SECTION 5 – MODIFICATION DES STATUTS

Article 34

§1 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2 Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

SECTION 6 – DISSOLUTION, APPORT À TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITÉ, TRANSFORMATION

Article 35

§1 L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée, c'est-à-dire un quorum de présence de quatre cinquième des membres présents ou représentés et un quorum de vote de quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés.

§2 L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

SECTION 7 – REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICATIONS

Article 36

§1 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, conservé au siège social de l'association et rédigé et signé par le Rédacteur. Les procès-verbaux sont contresignés par le Secrétaire du Conseil d'administration.

§2 Tout membre effectif peut consulter les procès-verbaux sans déplacement du registre.

§3 Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander à consulter des extraits des procès verbaux.

§4 Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion

journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge. Les actes relatifs à la nomination ou à la révocation comprennent les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance des personnes physiques.

§5 Le procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale est adressé par voie postale ou électronique à chaque membre.

§6 Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et des associations.

§7 La nomination, la démission ou la cessation de fonction d'un membre du Conseil d'administration est publiée au Moniteur belge dans les trente jours à dater de la décision.

CHAPITRE 2 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 – COMPOSITION

Article 37

§1 L'Organe d'administration est dénommé "Conseil d'administration".

§2 Le Conseil d'administration est un organe collégial qui administre l'association. Il compte au moins quatre et au plus douze membres, qui sont des personnes physiques, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Les administrateurs assistent aux réunions du Conseil d'administration.

§3 Tous les membres du Conseil d'administration sont identiques aux membres du Conseil d'administration du Conseil étudiant de l'Université de Liège. La démission d'un membre au sein de celui-ci entraîne sa démission du Conseil d'administration.

Article 38

Le Conseil d'administration ne peut comprendre de personnes condamnées à la suite d'un litige impliquant l'association.

Article 39

§1 Le Conseil d'administration se compose du Président de l'association, du Premier vice-président, du Secrétaire, du Trésorier et des autres administrateurs, appelés vice-présidents.

§2 Le Président est chargé de coordonner l'action du Conseil d'administration, d'en convoquer et d'en présider les réunions. Il assume le rôle de porte parole vis-à-vis de l'extérieure et dispose d'une place ex officio au Conseil d'administration de l'Université de Liège. En cas d'absence, il est remplacé par le Premier vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire.

§3 Le Premier vice-président assiste le Président dans ses fonctions.

§4 Présidence et première vice-présidence peuvent être fondues et transformées en coprésidence. Dans ce cas, les compétences du président sont exercées conjointement par les coprésidents, qui peuvent décider de les répartir entre eux. En cas d'absence d'un des deux coprésidents, le Coprésident restant assume seul les fonctions de la présidence. En cas d'absence simultanée des deux coprésidents, le Secrétaire assume les fonctions de la présidence.

§5 Le Secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de veiller à la la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exiges par le Code des sociétés et associations au greffe du tribunal compétent.

§6 Le Trésorier est chargé:

- De la préparation du budget et de la bonne exécution de celui-ci.
- De la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

§7 Un membre du Conseil d'administration assiste aux réunions publiques des conseils étudiants de la province de Liège. Ce membre n'est pas spécifique et peut différer lors de chacune des réunions.

§8 Le Vice-président aux Affaires académiques est chargé:

- Du suivi des dossiers liés à l'enseignement.
- Du traitement des dossiers d'assistance à la réalisation de recours.
- Du contact avec les doyens, les bibliothèques et le service des inscriptions de l'Université de Liège.

§9 Le Vice-président à l'Engagement étudiant est chargé:

- Des cooptations dans les conseils facultaires l'Université de Liège.
- De la formation des élus au Conseil des étudiants de l'Université de Liège.
- Du suivi des procédures liées à l'octroi des statuts d'étudiant engagé. A ce titre, il dispose d'une place ex officio dans la délégation du Conseil des étudiant à la Commission étudiants engagés.

§10 Le Vice-président aux Infrastructures est chargé:

- Du suivi des dossiers liés aux infrastructures et aux campus de l'Université de Liège. A ce titre, il dispose d'une place ex officio à la Commission infrastructure.
- Du contact avec l'administration des ressources immobilières de l'Université de Liège.

§11 Le Vice-président aux Affaires intérieures est chargé:

- De coordonner l'action des représentants de l'association au sein des organes externes.
- De la rédaction des rapports du Conseil d'administration à destination de l'Assemblée générale.

§12 Le Vice-président à la Culture et la vie étudiante dispose d'une place ex officio au Conseil de la vie étudiante de l'Université de Liège et est chargé:

- De la supervision des subsides destinés aux cercles étudiants et des procédures d'octroi de ces subsides par l'association.

- De la communication de l'association avec les cercles étudiants.

- Des prêts de matériel à destination des cercles étudiants.

- Du contact avec les acteurs du monde culturel de la ville de Liège.

§13 Le Vice-président à la Logistique est chargé:

- De l'entretien du bâtiment et du matériel de l'association.

- De la réalisation de l'inventaire des biens physiques.

- De garantir l'organisation, le suivi et la gestion du matériel informatique, matériel et logiciel, de l'association.

- De l'exécution des achats matériels et logiciels actés par le Conseil d'administration.

§13 Le Vice-président aux Affaires sociales est chargé:

- Du suivi des dossiers liés aux logements étudiants, à la mobilité sur les campus de l'Université de Liège et à la précarité étudiante.

- Du contact avec les services sociaux, de santé et psycho-médicaux de l'Université de Liège.

§14 Le Vice-président aux Affaires extérieures est chargé de soutenir l'action de la présidence dans la représentation extérieure de la Fédé

§15 Le Vice-président à la gestion des ressources humaines est chargé d'administrer, mobiliser et développer les ressources humaines de l'association.

§16 Les administrateurs peuvent mutuellement s'assister et collaborer avec les employés de l'association dans l'exercice de leurs compétences respectives. Ils peuvent également échanger leurs postes respectifs, à condition que cette décision soit approuvée à la majorité simple lors d'un vote à l'Assemblée générale suivant la modification.

§17 En cas d'empêchement d'un administrateur, à l'exception du Président et du Premier vice-président ou, dans le cas d'une coprésidence, des coprésidents, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre provisoire.

§18 Tous les administrateurs peuvent se faire assister dans leurs fonctions par un ou plusieurs membres de l'Assemblée générale sur décision de l'organe d'administration prise à la majorité simple. Ces membres prennent le titre d'adjoint et peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration.

Article 40

§1 Dans le cas où les modalités électorales prévues par le Règlement électoral portant sur l'élection des représentants des étudiants au Conseil des étudiants de l'Université de Liège prévoit la candidature et l'élection de candidats présentés en listes, l'attribution des sièges au Conseil d'administration entre les listes comptant plus de cinq élus au Conseil des étudiants se fait selon la clef d'Hondt appliquée aux chiffres électoraux obtenus par chaque liste lors du scrutin.

§2 Lorsque le nombre de candidats issus d'une même liste est insuffisant afin d'occuper tous les sièges dont celle-ci dispose, ces derniers sont réattribués à la liste disposant du moins d'élus, au-dessus d'un seuil minimal de cinq élus et par ordre croissant en nombre d'élus.

SECTION 2 – DURÉE ET FIN DE MANDAT

Article 41

§1 La durée des mandats est d'un an à partir du 14 septembre de chaque année. Une période de cohabitation est instituée entre la publication des résultats et la prise de fonction qui se fait lors de la désignation par l'Assemblée générale.

§2 Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci expédient les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouvel organe d'administration.

Article 42

§1 Le mandat des administrateurs n'expire que par échéance du terme, décès, démission, révocation ou exclusion.

§2 Si le décès ou la démission d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

§3 Tout administrateur est révocable par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et à scrutin secret. Les motifs valides de révocation sont l'infraction à la loi, aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur ; l'infraction à une décision actée en assemblée générale ou en organe d'administration ; l'atteinte répétée à l'image de l'association et l'exécution de décisions collégiales non approuvées par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration. La révocation doit être indiquée dans la convocation. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

§4 L'Assemblée générale peut suspendre temporairement un administrateur, suivant les mêmes modalités.

Article 43

A la fin du mandat, chaque administrateur rédige, à destination de son successeur, un compte-rendu reprenant les dossiers en cours liés à son portefeuille et organise un moment de rencontre et d'échange d'informations. Il fait preuve de transparence et veille à la transmission de toutes les informations utiles à la prise de fonction de son successeur.

SECTION 3 – DÉMISSION

Article 44

§1 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration. Il veillera à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement éventuel. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§2 L'administrateur absent à trois réunions consécutives du Conseil d'administration sans être représenté ou excusé est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

§3 La qualité d'administrateur se perd automatiquement par la perte de la qualité de membre effectif ou le décès.

§4 En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace

SECTION 4 – FONCTIONNEMENT

Article 45

§1 Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou le Premier vice-président de l'association ou, dans le cas d'une coprésidence, par l'un des coprésidents. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

§2 La convocation est communiquée par voie postale ou électronique. Elle contient la date, l'heure, le lieu ou la plateforme numérique et l'ordre du jour de la réunion ainsi que la dénomination officielle de l'association et son numéro d'entreprise.

§3 Le Conseil d'administration se réunit au moins douze fois par an.

Article 46

Le Conseil d'administration peut décider de son fonctionnement interne par voie réglementaire.

SECTION 5 – QUORUMS DE PRÉSENCE ET DE VOTE

Article 47

§1 Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée, dans les meilleurs délais, avec le même ordre du jour. Le Conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§2 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion financière, sont signés par le Président et le Premier vice-président, ou par deux administrateurs. Dans le cas d'une coprésidence, les actes susmentionnés sont signés par les coprésidents ou par deux administrateurs.

§3 3 Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un membre du Conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'une procuration écrite. En cas d'absence prolongée, l'administrateur peut donner une procuration recouvrant plusieurs réunions du Conseil d'administration, pour la durée de l'absence prévue.

Article 48

§1 Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

§2 Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou, dans le cas d'une coprésidence, celle des coprésidents est

prépondérante. Si ce critère s'avère insuffisant, la voix du Premier vice-président ou, dans le cas d'une coprésidence, celle du Secrétaire est prépondérante.

§3 Les décisions du Conseil d'administration adoptées par voie électronique sont prises à l'unanimité des administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les présents statuts excluent la possibilité.

SECTION 6 – CONFLITS D'INTÉRÊT

Article 49

§1 L'administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit d'intérêt doit le communiquer au Conseil d'administration avant que la décision ne soit prise. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

§2 L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle- ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

SECTION 7 – REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Article 50

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président ou, le cas échéant, par un des coprésidents et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sur demande écrite motivée, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

SECTION 8 – POUVOIRS

Article 51

§1 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Il fonctionne sur le principe du collège.

§2 Le Conseil d'administration est compétent pour:

- Gérer et administrer l'association, et dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage ;

- Coordonner les activités et les services de l'association, sauf délégation spéciale à une commission ;

- Représenter l'association dans toutes les procédures judiciaires ou administratives ;

- Nommer toute personne pour effectuer toute opération spécifique sous sa responsabilité ;

- Toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 52

Toutes les décisions du Conseil d'administration respectent les orientations générales définies par l'Assemblée générale.

Article 53

§1 Le Conseil d'administration fait un rapport de son activité devant l'Assemblée générale lors de chaque séance de celle-ci.

§2 À la fin de son mandat, le Conseil d'administration présente un rapport d'activités global écrit à l'Assemblée générale pour approbation.

SECTION 9 – GESTION JOURNALIÈRE

Article 54

§1 Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est d'une année académique renouvelable.

§2 La délégation de la gestion journalière est motivée par le Président ou, dans le cas d'une coprésidence, par les Coprésidents.

§3 La gestion journalière comprend la gestion du courrier.

SECTION 10 – REPRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Article 55

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par les membres du Conseil d'administration. Ils agissent conjointement.

SECTION 11 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Article 56

§1 Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils sont également responsables envers les tiers pour autant que la faute commise soit extracontractuelle. Les administrateurs ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

§2 Le Conseil d'administration est solidairement responsable des décisions et des manquements de son collège, ainsi que de tout dommage conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des présents statuts.

§3 L'assemblée générale est compétente pour constater les infractions aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

§4 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§5 L'association souscrit une assurance responsabilité civile au profit de ses administrateurs.

CHAPITRE 3 — LES COMMISSIONS

Article 57

Une commission est un organe de l'association chargé d'assurer une tâche annuelle et de grande envergure pour l'ASBL.

Article 58

§1 L'Assemblée générale est compétente pour la création et la dissolution des commissions. Elle définit les missions et les objectifs de l'organe ainsi que ses quatre premiers membres. Dans le cas où l''assemblée générale intègre, sur demande de celui-ci, un organe indépendant à l'ASBL en tant que commission, les membres, missions et objectifs de cet organe restent inchangés, sauf vote contraire de l'Assemblée générale.

§2 L'Assemblée générale peut modifier les missions et objectifs de toute commission à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La modification des missions ou objectifs d'une commission ne peut intervenir qu'une fois par année académique.

§3 La création ou la dissolution d'une commission se fait à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle n'appelle pas de quorum de présence spécifique.

§4 Une commission ne peut être créé durant la période séparant l'élection du conseil étudiant élu en vertu du Règlement électoral portant sur l'élection des représentants des étudiants au Conseil des étudiants de l'Université de Liège, et son entrée en fonction en tant que membres effectifs de l'association.

Article 59

§1 Le Conseil d'administration est compétent pour décider du budget alloué par l'association aux différentes commissions, ainsi que pour les actes engageant l'association.

§2 Le Conseil d'administration dispose d'un siège avec voix consultative dans les commissions instituées par l'ASBL.

Article 60

§1 Les bureaux des commissions sont invités permanents aux séances de l'Assemblée générale.

§2 Les membres des commissions présentent leurs organes respectifs lors de la première séance de l'Assemblée générale suivant l'entrée en fonction des membres effectifs.

§3 Les membres des commissions transmettent un rapport d'activité à l'Assemblée générale pour approbation lors de la première assemblée générale suivant l'entrée en fonction des membres effectifs et, en cas de dissociation de la commission, à l'Assemblée générale consécutive à la décision. Le Rédacteur compile ces rapports d'activité pour conservation.

CHAPITRE 4 — L'ORGANE DE COORDINATION INTERFACULTAIRE

Article 61

§1 Il est institué un Organe de coordination interfacultaire (OCI) dont les missions sont la facilitation de la communication et la transmission d'informations entre les conseils de faculté et l'association.

§2 Le fonctionnement de l'Organe de coordination interfacultaire est fixé et modifié par voie réglementaire par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

§3 La dissolution de l'Organe de coordination interfacultaire peut-être prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V — COMPTES ET BUDGETS

Article 62

§1 Le Conseil d'administration tient et établit un livre journal, un bilan et un compte de résultats ainsi que leurs annexes pour chaque exercice social. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'application.

§2 Les comptes doivent être clôturés dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social.

§3 Le Conseil d'administration rédige annuellement un inventaire des biens que possède l'association.

§4 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 63

Les actes qui engagent financièrement l'association doivent être signés par le Trésorier et un administrateur.

Article 64

§1 Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

§2 Les comptes sont déposés conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 65

§1 L'Assemblée générale confie le contrôle des comptes à un réviseur d'entreprises, désigné en qualité de commissaire, personne physique ou morale, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le commissaire est nommé par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

§2 La durée du mandat du commissaire est de trois ans.

§3 Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste-motif. La révocation doit être indiquée dans la convocation.

TITRE VI — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 66

Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le Conseil d'administration. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 67

§1 Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires:

- Aux dispositions légales impératives ;
- Aux présents statuts ;
- Aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

§2 En cas de contradiction entre le présent règlement et les présents statuts, ces derniers prévaudront.

§3 Le règlement d'ordre intérieur et toutes modifications de celui-ci sont communiquées aux membres dans les plus brefs délais.

TITRE VII — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 68

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 69

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 70

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et associations.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 71

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Article 72

Les compétences non attribuées à une autre instance de l'association relèvent du Conseil d'administration.

Article 73

Les présents statuts remplacent les statuts précédemment en vigueur lors de leur adoption par l'Assemblée générale.

Article 74

Le Conseil d'administration élu en vertu des précédents statuts devient le Conseil d'administration tel que défini dans les présents statuts dès l'entrée en vigueur de ceux-ci.

Jacquemin Anaïs

Jacquemin

Clarino Madyson

Dinto Papadopoulos

Papadopoulos

~~Nokos~~ Nathan Vokal

~~Wampach~~ Pauline Wampach

Christiane Chrétiant

Antoine Grosjean

Valentine Bernaerts

Marie Clerdent

D'ANGELO Olivier